IOT VALLEY 231 rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège

A l'attention Monsieur Fabien MOINARDEAU

A Colomiers, le 28 novembre 2023

Objet: Proposition de contrat d'entretien:

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance pour votre installation de Climatisation et ventilation situé : IOT VALLEY 231 rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège

La durée de validité de celle-ci est de deux mois à compter de sa date d'établissement.

Si cette proposition retient votre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir les deux exemplaires paraphés et revêtus de votre signature, dont un vous sera retourné après apposition du cachet de notre Société.

Il convient par ailleurs de nous transmettre tous les documents techniques de votre installation et notamment ceux liés aux préconisations des constructeurs, les procès-verbaux de réception et, éventuellement, le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Bien entendu, nous sommes à votre entière disposition pour toute explication ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Mathieu SOULIE BELREPAYRE Manager d'activité

CONTRAT de MAINTENANCE



Référence : Contrat de maintenance

Date de l'offre : 28 Novembre 2023



SYNTHESE DU CONTRAT

Client	IOT VALLEY	
Référence contrat	Site de Labège	
Туре	P2	
Matériel	Climatisation et ventilation	
Visites	1 visites de maintenance / an pour le CVC	
Fournitures	- Filtre CTA (1x/an) - Petite fourniture	
Plan de prévention	à réaliser avec le client et le responsable de projet (technicien)	
Délais d'intervention de dépannage	Sous 2 heures - Urgent (24/24 – 7/7) Sous 8 heures - Normal	
Réparation et travaux	< ou = a 200€ HT pièces : inclus au contrat > à 200€ HT : Hors contrat (Sur devis)	
Prix annuel (HT)	2 998 €	
Paiement	Anuelle à échoir	
Date de début	01 janvier 2024	
Durée du contrat	8 mois	



ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'une part: IOT VALLEY

Dont le Siège Social est situé: IOT VALLEY 425 rue Jean Rostand 31670 Labège

Et le numéro d'identification est :

Représenté parhabilité,

Ci-après dénommé(e) «le Client»

et d'autre part : La Société HERVE THERMIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €

dont le Siège Social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105

37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX

et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS

Titulaire des certificats de qualifications suivants à la date de signature des présentes :

QUALIBAT 5113 - 5114 - 5313 -5322 - 5331 - 5342 - 5394 - 5414 - 5543 - 5544 - 7332

QUALIFELEC E3 - C4

Titulaire de la certification ISO 9001 version 2000 AFAQ n° 1997/7341d

Représentée par Monsieur Mathieu SOULIE BELREPAYRE dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «le Prestataire»,

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « La (ou) Les Partie(s) »

SOMMAIRE



Table des matières

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT	
ARTICLE II - PRESTATIONS ET FOURNITURES A LA CHARGE DU PRESTATAIRE	
2.1 - Maintenance préventive	
2.2 - Maintenance corrective	
2.2.1 - Dépannages.	
2.2.2 – Réparations	
2.3 - Fourniture	
2.4 - Informations techniques et règlementaires	
2.5 - Outillage	
2.6 - Arrêt technique.	
2.7 - Registre d'entretien	
2.8 - Prise en charge des Installations	٠١
ARTICLE III - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT	٠٩
3.1 - Etat et fonctionnement de l'Installation	
3.2 - Mise en conformité	
3.3 - Autres prestations à la charge du Client	
3.4 - Assurances du Client	
3.5 - Accès aux locaux, conditions de travail	
ARTICLE IV - SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1 - Sécurité et Protection de la santé	
4.2 - Amiante	
4.3 - Elimination des déchets	۶
ARTICLE V - ASSURANCE - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	5
5.1. Acquirance	۶
5.1 - Assurance	ბ
5.2 - Exclusion de responsabilité	د
6.1 - Prix	>
6.2 Pávician du priv	د
6.2 - Révision du prix	I (
6.3 - Conditions de paiement	10
6.4 - Suspension des Prestations pour non-paiement	10
6.5 - Pénalités de retard de paiement	10
APTICLE VIII - PURDOCITIONS DIVEDERS	11
ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	11
8.1 - Modification substantielle des conditions d'exécution du Contrat – adaptation du Contrat	11
8.2 - Cession du contrat	11
8.3 - Clause de non débauchage de personnel	12
8.4 - Confidentialité	12
8.5 - Références commerciales	.12
ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION ANTICIPEE	12
9.1 - Durée du contrat	.12
9.2 - Résiliation anticipée	.12
ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - LITIGE	13
10.1 - Election de domicile	.13
10.2 - Droit applicable	.13
10.3 - Litige et juridiction	.13
ANNEXE 1	. 13
ANNEXE 2ANNEXE 1	. 13
ANNEXE 2	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	. 18



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « l'Installation ».

Ce contrat concerne l'Installation située à l'adresse suivante :

IOT VALLEY 231 rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège (Ci-après « le Site »)

Les prestations de maintenance décrites ci-après portent sur les installations de Climatisation et ventilation

ARTICLE II - PRESTATIONS ET FOURNITURES A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à assurer par lui-même les prestations telles que définies ci-dessous.

2.1 - Maintenance préventive

La maintenance dite préventive systématique (à intervalles fixes) ou conditionnelle (déclenchée suivant des critères prédéterminés) est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

Le Prestataire s'engage, pour la maintenance des équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le Prestataire réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de maintenance détaillées jointes en annexe 2.

2.2 - Maintenance corrective

La maintenance dite corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci.

2.2.1 - Dépannages

On entend par dépannage toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procèdera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant.

En cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le Prestataire s'engage à intervenir :

- Immédiatement pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.
- Sur simple appel téléphonique du Client, en dehors des heures de présence des techniciens, 24h/24h, dans un délai maximum de 2 heures (urgences) ou 8 heures (normal) ouvrées du site du Client en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le Client reconnaît et déclare accepter.



Le Client, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de dépannage via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les heures ouvrées de l'agence du **Prestataire.**

NOTA BENE: Un seul numéro vert gratuit pour vos demandes de dépannages 24h/24 7j/7: 0 800 500 750

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont <u>inclus</u> dans le montant forfaitaire de l'article 6.1 du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées dans le paragraphe 2.3.

2.2.2 - Réparations

On entend par réparation, toute intervention de remplacement de pièces ou remise en état d'un équipement.

Toute pièces inférieur ou égale à 200€ HT remise fournisseur déduite, hors coefficients du prestataire et hors frais de port sont incluse au contrat.

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les interventions de réparation supérieure à 200 € pièces feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces interventions ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**. Ces interventions seront soumises aux Conditions Générales d'Intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation de la prestation, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les heures ouvrées de l'agence du Prestataire.

2.3 - Fourniture

- Filtre CTA (1x/an)
- Petite fournitures : administratives, chiffons, graisse, huile, joints, baguette de soudure, produits de nettoyage, colle, petite quincaillerie (vis, rondelles, écrous), etc

2.4 - Informations techniques et règlementaires

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'**Installation**, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

2.5 - Outillage

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété, à l'exclusion des moyens de levage et de manutention tels que nacelles, échafaudages et chariots élévateurs.

2.6 - Arrêt technique

Le Prestataire se mettra en rapport avec le Client pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront généralement effectués du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et en dehors des heures de nuit telles que déterminées par l'article L3122-31 du code du travail et la convention collective applicable. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.



2.7 - Registre d'entretien

Les opérations d'entretien ou de dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le Prestataire pourra fournir un code d'accès au client pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

2.8 - Prise en charge des Installations

Pendant 90 jours après la date d'effet du Contrat, le Prestataire, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le Prestataire et sera signé contradictoirement par les Parties et annexé au Contrat.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du Client, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le Prestataire soumettra au Client une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

ARTICLE III - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 - Etat et fonctionnement de l'Installation

Le Client garantit au Prestataire que l'Installation :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations règlementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le Client informera le Prestataire des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le Prestataire prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le Client.

En outre, le Client s'engage à :

- Assurer au Prestataire l'exclusivité des Prestations définies au Contrat.
- Autoriser le Prestataire à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer des travaux d'entretien.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et contrôles réglementaires par les organismes agréés,
- Mettre à la disposition du Prestataire l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du Prestataire,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du Prestataire,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des Equipements, objet du présent Contrat.

Le Client accorde au Prestataire une période d'observation de 90 jours à compter de la date d'effet du présent contrat, période au cours de laquelle le Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'Installation.

Enfin, le Client s'engage à :



- prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation et à la bonne exécution du présent contrat.
- informer au préalable le Prestataire de toute intervention sur l'Installation par des personnes étrangères à celuici.
- s'interdire toute utilisation anormale de l'Installation.

3.2 - Mise en conformité

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du Prestataire aux prix et conditions à préciser. La réalisation de ces travaux sera soumise aux conditions générales d'intervention du Prestataire en vigueur au jour de l'intervention.

L'entretien objet du présent contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'Installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le Client est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'Installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.3 - Autres prestations à la charge du Client

Le Client prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- Le remplacement du matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- la mise à disposition du Prestataire des moyens suivants si nécessaire (nacelles),
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'Installation,
- Les analyses supplémentaires physicochimiques de l'eau des circuits de l'Installation,
- Les recherches de micro-organismes.
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de maintenance jointes en annexe 2.

3.4 - Assurances du Client

Le Client s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au Prestataire les attestations correspondantes.

3.5 - Accès aux locaux, conditions de travail

Le Client s'engage à faciliter les interventions du Prestataire sur l'Installation et à mettre à disposition du Prestataire des accès sécurisés et réglementaires.

Le Client a l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le Client.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du Prestataire, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du Prestataire fera l'objet d'un avenant.



ARTICLE IV - SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Sécurité et Protection de la santé

Le Client est tenu d'informer le Prestataire des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du Client prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le Client au Prestataire au plus tard au moment de la première intervention sur l'Installation.

Conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, pour toute présence du **Prestataire** sur le(s) site(s) du **Client** atteignant ou dépassant 400 heures Homme par an ou à défaut, pour toute prestation avec risque(s) identifié(s), un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des **Parties**. Si nécessaire au périmètre d'intervention du Prestataire, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

4.2 - Amiante

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante dans l'établissement où intervient le Prestataire, le Client communique au Prestataire une copie du dossier technique « Amiante » prévu par les articles 10-1 et suivants du décret n° 96.97 modifié.

Le prix fixé au présent contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le client pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

4.3 - Elimination des déchets

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les équipements électriques et électroniques (EEE) qui seraient mis en place par le Prestataire dans le cadre de ses prestations, le Client devra assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement de leurs déchets et de leur traitement conformément à l'article 18 du décret 2005-829. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret. Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par le décret.

ARTICLE V - ASSURANCE - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

5.1 - Assurance

Le Prestataire est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du Client du fait de l'exécution du contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du Prestataire est fixé pour les dommages matériels et corporels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.



5.2 - Exclusion de responsabilité

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- des défectuosités, défauts de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le Prestataire n'aura pas manqué d'alerter le Client sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le Client ou ses préposés;
- de l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc.....

La responsabilité du Prestataire est également dégagée dans tous les cas où le Client n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites à l'article III et IV.

Le Prestataire, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du Prestataire, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES - REGLEMENT DU PRIX

6.1 - Prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent contrat, le Prestataire percevra une redevance forfaitaire annuelle au taux en vigueur à la date de signature des présentes. L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

	TARIF HT	TARIF TTC
Maintenance préventive des équipements avec accès astreinte incluse - liste en annexe 1	2 998 €	3 597.60 €
TOTAL	2 998 €	3 597.60 €

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent contrat sera facturée au taux horaire de 50 euros hors taxe, soit 60 euros toutes taxes comprises. (Pour un technicien CVC – suivant BPU)

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit:

- De 17h30 à 20h00 (jours ouvrés) : +50% - De 06h00 à 08h00 (jours ouvrés) : +50%
- Nuit de 20h00 à 06h00 : +100%
- Samedi de 06h00 à 20h00 : +50%
- Dimanche et jours fériés : +100%

Le prix unitaires de la main d'œuvre est assujetti à la révision de prix ci-après.



6.2 - Révision du prix

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du contrat, par application de la formule :

 $P = Po [0.70 \times S/So + 0.30 \times FSD1/FSD1o]$

Dans laquelle:

P = prix révisé Po = prix de base du contrat

So et S = valeurs initiale et finale de l'indice des salaires ICHT-IME (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques)- hors effet CICE publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD10 et FSD1 = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

La révision du montant du contrat s'effectuera à la date anniversaire selon les indices de base connus au mois de Juillet 2023.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le Client à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

6.3 - Conditions de paiement

- 6.3.1. La redevance forfaitaire sera payable d'avance (terme à échoir) et en un terme (annuellement), dans le mois qui suit la date d'effet du contrat.
- 6.3.2 Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Les factures émises par le Prestataire sont payables à 30 jours date d'émission de la facture par virement bancaire au siège social du Prestataire en précisant le(s) numéro(s) de facture(s).

6.4 - Suspension des Prestations pour non-paiement

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 6.5 et de tous dommages et intérêts.

6.5 - Pénalités de retard de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.



ARTICLE VII - FORCE MAJEURE

- 7.1 Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge résultant d'un cas de force majeure tels que les cas décrits à l'article 5.2 alinéa 3. Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.
- 7.2 Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Modification substantielle des conditions d'exécution du Contrat - adaptation du Contrat

Les évènements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

- Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de maintenance.
- Modification importante de l'inventaire des Equipements ou de ses caractéristiques techniques.
- Changement de législation ou de règlementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des Equipements,
- En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20% du nombre de Site confié par le Client au Prestataire par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une ou l'autre à l'occasion de tout évènement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 9.2 « Résiliation anticipée ».

8.2 - Cession du contrat

Les **Parties** déclarent que le présent contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des **Parties** ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des **Parties** pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre **Partie**, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent contrat.



8.3 - Clause de non débauchage de personnel

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des **Parties** s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre **Partie** qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considérée durant les douze derniers mois.

8.4 - Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des **Parties** s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre **Partie**.

8.5 - Références commerciales

Le Prestataire est expressément autorisé par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le Prestataire dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites Internet...

ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION ANTICIPEE

9.1 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 8 mois, à compter du 01 Janvier 2024.

Il ne se renouvellera pas par tacite reconduction par période de 1 an(s), sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

9.2 - Résiliation anticipée

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de

- manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des dispositions de l'article 8.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque **Partie** en cas de défaillance de **l'autre Partie**. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par **la Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Maieure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.



L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le Prestataire devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - LITIGE

10.1 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le Client : à l'adresse de son siège social

Pour le Prestataire : 1 Allée Charles Cros, 31700 COLOMIERS

10.2 - Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

10.3 - Litige et juridiction

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis à la juridiction du ressort du siège social du Prestataire.

Fait à Le

Le Prestataire

Faità Labege Le 30/01/24

Le Client

Siret 539 827 733 00020

5 rue Jean Rostand 31670 LABEGE



DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

1.1 La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du contrat est la suivante :

Désignation	Quantité
Unité extérieure Climatisation	6
Unité intérieure Climatisation	7
Cassette plafonnières	221
Thermostat de régulation	221
VMC	6
Caisson de ventilation	3
Cumulus électrique 200L	1
CTA Simple Flux	1
TGBT – TD - AD	7



ANNEXE 2

PLANNING / GAMMES DE MAINTENANCE

Description des prestations de maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Unité extérieure (type multi split system ou Twin, VRV, DRV)

Libellé opération	Périodicité
Vérification de l'absence de défaut	1 Année
Contrôle de l'état et nettoyage de l'échangeur	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Contrôle de l'étanchéité circuit fluide frigorigène de l'équipement (voir Teq CO2)	1 Année
Renseignement du registre équipement (si charge fluide >3Kg)	1 Année
Renseignement du registre de sécurité si présence	1 Année
Contrôle du fonctionnement frigorifique de l'installation	1 Anneé
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année

Unité intérieure (type split-system allège, cassette platonnoière, gainable, mural)

Libellé opération	Périodicité
Nettoyage de la façade et des grilles (si besoin)	1 Année
Contrôle de l'état de la filtration (Remplacement 1x/an)	1 Année
Contrôle de l'état de l'évaporateur	1 Année
Contrôle du bac à condensats et de son évacuation	1 Année
Contrôle du fonctionnement de la pompe de relevage des condensats (si présente)	1 Année
Contrôle de l'état du ou des ensembles moto-ventilateurs	1 Année
Contrôle de l'absence de vibrations ou bruits anormaux	1 Année
Contrôle du fonctionnement de la régulation (comprenant les Thermostats	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Renseignement du registre de sécurité si préserce	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année

VMC Simple flux

() Strellé opération	Périodicité
Contrôle présence et fonctionnement de Carret de proximité	1 Année
Nettoyage des bouches (si besoin)	1 Année
Nettoyage du caisson (si besoin)	1 Année
Vérification des débits par bouches	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année



Cumulus – Chauffe-eau électrique (V < 400 Litres)

Libellé opération	Périodicité
Contrôle de l'absence de fuite	1 Année
Vérification du groupe de sécurité	1 Année
Contrôle des organes de commande (protection, coupure, fusibles, relais et interrupteur)	1 Année
Contrôle et réglages des températures de stockage	1 Année
Vérification de la température ECS	1 Année
Contrôle du fonctionnement de la régulation en température	1 Année
Vérification fonctionnement et réglage du thermostat de sécurité	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année

Centrale de traitement d'air

Libellé opération	Périodicité
Contrôle de l'état des revêtements, manchettes et joints	1 Année
Contrôle du(es) registre(s) d'air et de leurs accessoires	1 Année
Contrôle de l'état des filtres et préfiltres (Remplacement xx)	1 Année
Contrôle du fonctionnement du récupérateur de chaleut (Changeur rotatif à pluques, fluide caloporteur)	1 Année
Contrôle de l'état des batteries	1 Année
Vérification de la température de protection du circuit d'eau glycolée	1 Année
Contrôle fonctionnement des dispositifs de sécurite (antige), incendje)	1 Année
Contrôle et nettoyage du bac à condensats et de son évacuation	1 Année
Contrôle de l'état de la batterie électrique	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Vérification de l'intensité absorbée moyenne des phases des batteries electriques	1 Année
Contrôle de l'état et des fixations des groupes moto-ventilateurs	1 Année
Contrôle de l'état des courroies des groupes moto-ventilateurs	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année

Armoise electrique de commande et protection

Libelle operation	Périodicité
Vérification de l'absence de défau	1 Année
Contrôle et remplacement si necessaire des voyants de signalisation	1 Année
Nettoyage général de l'armoire	1 Année
Contrôle et resserrage des consexions électriques (Prestation Hors période d'activité)	1 Année
Contrôle du relayage (bruits a) ormaux)	1 Année
Contrôle fonctionnement des dispositifs de sécurité	1 Année
Vérification de la tension d'alimentation	1 Année
Vérification de l'intensité absorbée moyenne des phases	1 Année
Vérification de l'équilibrage des phases en tête	1 Année
Contrôle de la présence des schémas électriques	1 Année
Vérification de la commutation avec la GTB ou GTC si présence	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année
Vérification d'absence d'échauffement par Thermographie (hors Q19)	1 Année



Armoires divisionnaires TGBT

Libellé opération ()	Périodicité
Vérification et mise à l'heure des horloges et programmateurs	1 Année
Vérification et resserrage des connexions (Prestation Hors période d'activité)	1 Année
Vérification des contacts	1 Année
Contrôle du raccordement des masses métalliques à la terre de l'installation	1 Année
Contrôle des isolements par colonne et par départ général	1 Année
Contrôle et vérification des intensités en tête de chaque armoire	1 Année
Contrôle et vérification des tensions en tête de chaque armoire	1 Année
Contrôle de l'échauffement de l'appareillage	1 Année
Vérification d'absence d'échauffement par Thermographie (hors Q19)	1 Année
Contrôle de l'échauffement des câbles	1 Année
Contrôle des calibres et du type des protections	1 Année
Dépoussiérage et nettoyage intérieur (si besoin)	1 Année
Vérification des lampes et des voyants, remplacement si besoins	1 Année
Vérifications des dispositifs de protection différentielle	1 Année
Vérification de la puissance mono ou triphasée	1 Année
Vérification de l'équilibrage des phases	1 Année
Renseignement du registre de sécurité	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement généra	1 Année



ANNEXE 3

Organisation humaine dédiée au contrat

Pour réaliser la maintenance de votre projet nous avons prévu de mettre en place l'organisation suivante :

- ✓ 1 Pilote : Le manager d'activité.
- ✓ 1 Responsable Méthode et Projet : il aide à la mise en place du projet.
- ✓ 1 Technicien Responsable de projet : il sera votre interlocuteur privilégié au quotidien.
- ✓ 1 Technicien Binôme : il est formé sur vos installations afin de remplacer le Responsable de projet en cas d'absence.

En détails :

ntervenant Hervé Thermique	Fonction	Nom
Responsable du contrat	Manager d'activités	Mathieu SOULIE BELREPAYRE
Assistante de gestion	Assistante de gestion	Marine LAFARGE
Responsable méthode et projet	Responsable de projet	Johan BANSEPT
Responsable de projet	Technicien de maintenance	El Hadj FELLAG
Technicien binôme	Technicien de maintenance Technicien multi-technique	Florian DARDOUR Sébastien BOSSINI
Camion atelier « travaux rapide »	Plombier chauffagiste	François MANENQ